



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par
Mme MALLET

Tél. 05.46.27.44.40

catherine.mallet@charente-
maritime.gouv.fr

**ARRETE DU 3 AVRIL 2020 PROLONGEANT L'ARRETE DU 19 DECEMBRE 2019
FIXANT LA DÉLIMITATION DES ZONES DE LUTTE
CONTRE LES MOUSTIQUES ET LES ACTIONS DE DÉMOUSTICATION
EN CHARENTE-MARITIME**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à l'organisation de la lutte contre les moustiques modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

Vu les décrets n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 et n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour son application,

Vu les délibérations concordantes des conseils généraux de Loire-Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975 et de la Charente-Maritime en date du 16 octobre 1975 créant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique,

Vu les nouveaux statuts de l'EID Atlantique modifiant notamment la dénomination de l'EID Atlantique en établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique (délibération du 4 février 2011),

Vu la dissolution de l'EIDA au 31 décembre 2019 et la reprise en régie par le Département des missions de suivi, de surveillance et de régulation des moustiques autochtones à partir du 1^{er} janvier 2020,

Vu la demande formulée le 10 février 2020 par M. le Président du Département afin d'obtenir une autorisation pluriannuelle d'intervention pour l'ensemble des communes du département,

Vu le dossier transmis comprenant le bilan 2019 de l'activité opérationnelle, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et les propositions d'actions pour 2020.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 fixant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication en charente-maritime ;

Considérant la situation de pandémie actuelle et la nécessité d'assurer une continuité dans les traitements préventifs et curatifs dans le cadre de la lutte contre les moustiques.

ARRETE

Article 1^{er} : les zones de lutte contre les moustiques, précisées à l'article 1^{er} de la loi n°61-1246 du 16 décembre 1964, en ce qui concerne le département de la Charente-Maritime, intéressent **91 communes** réparties sur 10 zones de surveillance :

Zone de surveillance de l'Île-de-Ré :

- ARS-EN-RE
- LE BOIS-PLAGE-EN-RE
- LA COUARDE-SUR-MER
- LA FLOTTE
- LOIX
- LES-PORTES-EN-RE
- RIVEDOUX-PLAGE
- SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES
- SAINTE-MARIE-DE-RE
- SAINT-MARTIN-DE-RE

Zone de surveillance du Pays Rochelais :

- ANGOULINS
- AYTRE
- CHARRON
- CHATELAILLON-PLAGE
- ESNANDES
- L'HOUMEAU
- LAGORD
- LA JARNE
- MARANS
- MARSILLY
- NIEUL-SUR-MER
- PERIGNY
- LA ROCHELLE
- SAINT-VIVIEN
- SALLES-SUR-MER
- YVES

Zone de surveillance du Pays Rochefortais :

- ILE-D'AIX
- ECHILLAIS
- FOURAS
- PORT-DES-BARQUES
- ROCHEFORT
- SAINT-AGNANT
- SAINT-HIPPOLYTE
- SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE
- TONNAY-CHARENTE
- VERGEROUX

Zone de surveillance du Sud Charente :

- BEAUGEAY
- LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN
- MOËZE
- SAINT-FROULT
- SAINT-JEAN-D'ANGLE
- SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE
- SOUBISE

Zone de surveillance de l'île d'Oléron :

- LA BREE-LES-BAINS
- LE CHATEAU-D'OLERON
- DOLUS-D'OLERON
- LE GRAND-VILLAGE-PLAGE
- SAINT-DENIS-D'OLERON
- SAINT-GEORGES-D'OLERON
- SAINT-PIERRE-D'OLERON
- SAINT-TROJAN-LES-BAINS

Zone de surveillance du bassin de la Seudre Nord :

- BOURCEFRANC-LE-CHAPUS
- LE GUA
- MARENNES-HIERS-BROUAGE
- NIEULLE-SUR-SEUDRE
- SAINT-JUST-LUZAC
- SAINT-SORNIN

Zone de surveillance du bassin de la Seudre Sud :

- ARVERT
- BREUILLET
- CHAILLEVETTE
- L'EGUILLE
- ETAULES
- MORNAC-SUR-SEUDRE
- SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
- SAUJON
- LA TREMBLADE

Zone de surveillance des rives de Gironde Nord :

- ARCES
- LES MATHES
- MEDIS
- MESCHERS-SUR-GIRONDE
- ROYAN
- SAINT-AUGUSTIN
- SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
- SAINT-PALAIS-SUR-MER
- SEMUSSAC
- TALMONT-SUR-GIRONDE
- VAUX-SUR-MER

Zone de surveillance des rives de Gironde Sud :

- BARZAN
- CHENAC-SAINTEURIN-D'UZET
- FLOIRAC
- MORTAGNE-SUR-GIRONDE
- SAINT-DIZANT-DU-GUA
- SAINT-FORT-SUR-GIRONDE
- SAINT-THOMAS-DE-CONAC
- SAINT-SORLIN-DE-CONAC

Zone de surveillance des Vals de Saintonge :

- CRAZANNES
- LE MUNG
- PLASSAY
- PORT-D'ENVAUX
- SAINT-SAVINIEN-SUR-CHARENTE
- DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE

Compte tenu de l'implantation définitive et irréversible du « moustique tigre » (*Aedes albopictus*) dans le département, la surveillance et la lutte contre cette espèce intéresse l'ensemble du département.

Article 2 : Dans le département de la Charente-Maritime, le Conseil Départemental est chargé de procéder ou de faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques.

L'ensemble du territoire communal est intégré dans le dispositif de lutte. Ainsi, les services du Département sont autorisés à procéder d'office aux interventions, conformément à la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée. Cependant, des secteurs d'exclusion peuvent être définis, car inaccessibles de façon permanente ou temporaire.

Les opérations de régulation des moustiques ciblés comprennent les prospections, traitements et contrôles.

Elles peuvent ponctuellement et de façon exceptionnelle nécessiter des travaux d'entretien des accès aux gîtes (débroussaillage), qui pourront être effectués par les propriétaires et les gestionnaires sur proposition du Département.

Elles peuvent également comprendre des travaux hydrauliques. Dans ce dernier cas, la réalisation des travaux par les maîtres d'ouvrages compétents est subordonnée aux procédures réglementaires en vigueur (déclarations ou autorisations au titre de la loi sur l'eau notamment).

Dans le cadre d'une stratégie de lutte préventive, le Département peut préconiser, en concertation avec les gestionnaires, des gestions hydrauliques défavorables à la prolifération des moustiques, compatibles avec les objectifs de conservation des sites.

Les traitements seront mis en œuvre par voie terrestre, préférentiellement à pied. De façon localisée, l'utilisation d'engins mécaniques type 4x4 ou quads est requise. Compte-tenu des surfaces de plusieurs centaines d'hectares à traiter en quelques jours, des traitements aériens peuvent être ponctuellement nécessaires, localisés principalement sur les rives de Gironde.

Article 3 : Les produits utilisés sont indiqués en annexe 1.

Article 4 : Préalablement à chaque traitement hélicoptère, une information est diffusée dans toutes les mairies et gendarmeries concernées.

Article 5 : L'autorisation précédemment accordée au conseil départemental par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2019 est prolongée jusqu'au 3 octobre 2020 et fera l'objet d'une présentation au prochain CODERST à titre informatif.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et affiché dans l'ensemble des mairies du département. Un avis sera inséré par les soins du Département dans deux journaux du département à ses frais.

Article 7 : Le Préfet de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets de Rochefort, Saintes, Saint Jean d'Angély et Jonzac, le Président du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE 3 AVR. 2020

LE PREFET



Nicolas BASSELIER

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2020 fixant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques et les actions de démonstration en Charente-Maritime

| Substance active | Nom Commercial | N° Autorisation de vente | Doses maximales homologuées | Doses utilisées par l'EIDA | % de substance active | utilisation | Observations particulières |
|---|----------------|--------------------------|-----------------------------|----------------------------|-----------------------|-------------------|--|
| Larvicide d'origine biologique à base de Bti (<i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>israelensis</i> H14 souche Pasteur am 65-52) | VectoBac® WG | 02020029 | 1 kg / ha | 0,2 à 1 kg / ha | 37,4 % | en milieu naturel | Produit non-toxique, exempt de classement pas de protection particulière, ni d'information particulière, bénéficiant du label BIO AB délivré par ECOCERT |

Dans le cadre des processus de recherche et de développement, des expérimentations portant sur des formulations granulées issu de la floculation de Vectobac® (Bti H14 souche Pasteur am65-52) peuvent être mise en place sur une surface inférieure à 1 hectare.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 3 avril 2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELLIER

